

### ACTUALITÉ

Page 2

#### ■ En bref

Page 3

#### ■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

**La réforme du carry back devant le Conseil constitutionnel**

## ACTUALITÉ

### La semaine fiscale

## La réforme du carry back devant le Conseil constitutionnel

123x4

Frédérique PERROTIN

Le Conseil constitutionnel prend position sur l'application dans le temps de la réforme du 19 septembre 2011 du régime du report en arrière des déficits pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificative pour 2011, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. La deuxième loi de finances rectificative pour 2011 est en effet venue modifier les règles applicables en matière de report en arrière des déficits (CGI, art. 220 *quinquies*). La quatrième loi de finances rectificative est venue préciser le cadre temporel de cette réforme. Ce texte prévoyait que la réforme du régime du report en arrière des déficits s'applique non seulement aux déficits constatés au titre des exercices clos à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011, mais aussi aux déficits qui restaient à reporter à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette même date. Ce faisant, les dis-

positions contestées ont remis en cause les options exercées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 19 septembre 2011 pour le report en arrière des déficits reportables à la clôture de l'exercice précédant le premier exercice clos à compter de cette entrée en vigueur. Or, en application de l'article 220 *quinquies* du CGI, l'exercice de l'option pour le report en arrière « fait naître au profit de l'entreprise une créance » sur l'État. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'ainsi, dans la mesure où elles remettent en cause des créances dont le fait générateur était intervenu avant leur entrée en vigueur, les dispositions contestées ont porté atteinte à des situations légalement acquises. Dès lors que cette atteinte n'était pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant, le Conseil a considéré que ces dispositions méconnaissaient la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789.

Suite en p. 3

### JURISPRUDENCE

Page 6

#### ■ Droit international privé

Véronique Legrand

**Déplacement illicite d'enfant : le fond du droit de garde relève de la compétence des autorités de l'État de résidence habituelle du mineur (Cass. 1<sup>er</sup> civ., 7 déc. 2016)**

### CHRONIQUE

Page 10

#### ■ Régimes matrimoniaux

Marcie Morin et Paul-Ludovic Niel

**Chronique régimes matrimoniaux (Janvier 2016 – octobre 2016)**

### CULTURE

Page 16

#### ■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

**Le fidèle Cléry**

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34